

Rapport de jury

Concours de recrutement de conservateurs stagiaires élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école

Session 2020

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE LA CULTURE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Inspection générale de l'éducation, des sports et de la recherche
Collège bibliothèques, documentation, livre et lecture publique

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE CONSERVATEURS STAGIAIRES
ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE
DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DES BIBLIOTHÈQUES

RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES
ET AUX CANDIDATS JUSTIFIANT D'UN TITRE OU DIPLÔME,
D'UNE FORMATION OU D'UNE QUALIFICATION RECONNUE ÉQUIVALENTE
À LA TROISIÈME ANNÉE DE SCOLARITÉ DE CETTE ÉCOLE

Trentième session

2020

Février 2021

Philippe Marcerou
Inspecteur général de l'éducation,
du sport et de la recherche
Président du jury

Carole Letrouit
Inspectrice générale de l'éducation,
du sport et de la recherche
Vice-présidente

SOMMAIRE

Introduction.....	6
1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	7
1.1. Le statut du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques	7
1.2. Les modalités d'organisation du concours.....	7
2. LA SESSION 2020 : L'ORGANISATION, LE JURY, LES CANDIDATS.....	8
2.1. Les emplois, l'organisation et le calendrier.....	8
2.2. Les inscriptions et les candidats.....	9
3. LES ÉPREUVES ET LES RÉSULTATS	11
3.1. Les résultats globaux.....	11
3.2. Les épreuves.....	12
3.2.1. <i>L'entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques.....</i>	<i>12</i>
3.2.2. <i>La conversation avec le jury (...)</i>	<i>13</i>
CONCLUSION.....	16
ANNEXES	17

Introduction

La session 2020 du « concours de recrutement de conservateurs stagiaires élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (Enssib) réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école », que l'on désignera ci-après comme concours dit « chartiste », aura été marquée par les conséquences de la crise sanitaire : réduction du nombre de candidats, faible nombre de présents, contraintes techniques liées à l'organisation des épreuves.

Si on relève un nombre de postes offerts (cinq) réduit et un nombre d'archivistes-paléographes reçus au concours équivalent à la session 2019 (trois), les résultats des admis ne sont, malgré ces conditions difficiles, que légèrement inférieurs à ceux constatés les années précédentes. Les lauréats du concours ont paru bien préparés aux épreuves et ils ont su se distinguer de candidats dont le jury a estimé qu'ils ne seraient pas prêts, même au terme d'une scolarité à l'Enssib, à exercer des fonctions de cadre supérieur.

1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1. Le statut du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques

L'article 4 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques (*annexe 1*) dispose que le recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'ENSSIB, s'effectue :

« 1°) par la voie d'un **concours externe** [...] ;

« 2°) **parmi les élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes** ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école, admis à un concours comportant un examen de leurs titres et travaux, suivi d'une audition. Ce concours est également ouvert aux **candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de l'école** précitée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret du 13 février 2007¹ [...] ;

« 3°) Par la voie **d'un concours externe spécial, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat** [...] ;

« 4°) par la voie d'un **concours interne** [...] ».

La disposition selon laquelle le concours spécifique destiné aux « chartistes » (2° de l'article 4 du décret n°92-26) est également ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de l'École nationale des chartes a été introduite par le décret modificatif n° 2010-966 du 26 août 2010 et appliquée à compter de la session 2011.

1.2. Les modalités d'organisation du concours

Les modalités d'organisation du concours dit « chartiste » sont fixées par l'arrêté du 18 février 1992 modifié notamment par un arrêté du 6 avril 2018 (annexe 2).

Notées de 0 à 20, les **épreuves** sont au nombre de deux :

« 1. *Conversation avec le jury débutant par un commentaire de texte. Cette épreuve permet au jury d'apprécier les capacités de réflexion et d'analyse du candidat, sa culture générale et son attention au monde contemporain (préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes, dont commentaire : 10 minutes maximum et entretien avec le jury : 20 minutes minimum ; coefficient 3).*

« 2. *Entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au maximum, sur son parcours universitaire et professionnel, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat qui comporte obligatoirement les pièces suivantes :*

- a) *un exposé de ses titres et travaux ;*
- b) *un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus, décrivant son parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;*
- c) *une lettre de motivation. »*

¹ Il s'agit du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Durée de l'épreuve : 30 minutes dont 5 minutes au maximum d'exposé ; coefficient 4.

Le jury, « nommé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, est présidé par un conservateur général des bibliothèques chargé de mission d'inspection ou un conservateur général des bibliothèques. Il comprend un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A détenant un grade ou détachés dans un emploi dont l'indice brut terminal est au moins doté de la hors-échelle lettre B, et dont l'un au moins appartient au corps des conservateurs généraux des bibliothèques. Les autres membres du jury sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A dont la moitié au moins du jury appartient au personnel scientifique des bibliothèques. Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président appartenant au corps des conservateurs généraux des bibliothèques parmi ceux mentionnés au premier alinéa est désigné sans délai par le ministre pour le remplacer. » (Ibid.)

2. LA SESSION 2020 : L'ORGANISATION, LE JURY, LES CANDIDATS

2.1. Les emplois, l'organisation et le calendrier

L'ouverture du concours au titre de 2020 a été autorisée par l'arrêté du 22 mai 2020. Le même arrêté fixe le nombre de postes offerts à cinq, soit le même chiffre qu'en 2019.

Le bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques et des ITRF du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (DGRH D5) a assuré l'organisation de la session 2020 en lien avec le président et la vice-présidente du jury.

Le calendrier a été le suivant :

Téléchargement des dossiers d'inscription	À partir du 1 ^{er} septembre 2020
Clôture des inscriptions	1 ^{er} octobre 2020
Réunion de la commission d'équivalence	8 octobre 2020
Épreuves	Du 16 au 18 novembre 2020
Délibération du jury	18 novembre 2020
Publication des résultats	19 novembre 2020

Pour les candidats concernés, le dossier de demande d'équivalence devait être joint en cinq exemplaires au dossier d'inscription et transmis selon les mêmes modalités et délais.

Nommé par arrêté du 5 novembre 2020 (voir annexe 4), le jury était ainsi composé :

- Président : Philippe MARCEROU, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, président de la commission de « culture générale ».
- Vice-présidente : Carole LETROUIT, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, présidente de la commission de « motivation professionnelle ».
- Yves BERNABÉ, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche.

- Anne-Elisabeth BUXTORF, conservatrice générale des bibliothèques, directrice de la bibliothèque de l'Institut national d'histoire de l'art.
- Isabelle DUQUENNE, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche.
- Thierry GROGNET, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche.
- Marie-Odile ILLIANO, conservatrice générale des bibliothèques, adjointe à la chef du projet Grand équipement documentaire (campus Condorcet)
- Géraldine MOREAUD, conservatrice générale des bibliothèques, directrice de la bibliothèque interuniversitaire Sainte-Barbe.
- Jean-Charles NICLAS, conservateur général des bibliothèques, directeur de la bibliothèque municipale classée d'Angers (suppléant).
- Arnaud-Amaury SILLET, conservateur en chef des bibliothèques, responsable de la bibliothèque Jean-Dausset, service commun de la documentation de l'université Sorbonne-Paris-Nord.

Les membres du jury se sont répartis comme suit :

Commission 1	Commission 2
Entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes (...)	Conversation avec le jury (...) [portant sur] la culture générale (...)
T. GROGNET C. LETROUIT G. MOREAUD A. SILLET	Y. BERNABE A.E. BUXTORF I. DUQUENNE P. MARCEROU M.-O. ILLIANO (suppléante)

2.2. Les inscriptions et les candidats

21 candidats ont été admis à concourir. Parmi eux, on compte huit « chartistes » et treize « non-chartistes » qui ont fait valoir une équivalence de diplôme.

L'équivalence de la troisième année d'École nationale des chartes a été accordée à quatre nouveaux « non-chartistes »² en 2020. Se sont présentés au concours neuf « non-chartistes » qui bénéficiaient d'une équivalence accordée en 2019 ou 2018, mais aucun au titre d'une année antérieure à 2018.

Si 21 candidats ont été convoqués pour les épreuves orales d'admission, six ont fait défection, deux « chartistes » et quatre « non-chartistes ». Il est facile d'observer que cinq de ces six candidats déclaraient une résidence en dehors de Paris et possible d'inférer que les conditions sanitaires ont pu peser dans leur décision de ne pas se présenter. L'effectif présent, quinze candidats, est donc le plus faible depuis l'ouverture du concours aux titulaires d'une équivalence. Sur ces quinze candidats (onze femmes et quatre hommes), on compte six « chartistes » et neuf « non-chartistes ».

² Il est précisé que, comme il se doit, aucun membre du jury du concours ne fait partie de la commission d'équivalence.

Diplôme	Inscrits	Présents	Admis
Chartiste	8	6	3
Equivalence de diplôme 2020	4	2	0
Equivalence de diplôme 2019	5	4	1
Equivalence de diplôme 2018	4	3	1
TOTAL	21	15	5

Les années de naissance des quinze candidats auditionnés figurent dans le tableau ci-dessous. La moyenne d'âge des inscrits était de 29,5 ans et la médiane de 26 ans. Les cinq candidats admis *in fine* cette année avaient une moyenne d'âge de 28,6 ans, mais quatre d'entre eux ont moins de 27 ans, ce qui les rapproche des lauréats du concours externe de « droit commun ».

Année de naissance	Inscrits	Présents	Admis
1967	1	1	
1973	1	1	
1978	1	1	1
1985	1		
1987	1		
1988	1	1	
1991	1		
1994	4	4	2
1995	6	5	1
1996	3	2	1
1997	1		
Total général	21	15	5
Moyenne d'âge	29,5	30,1	28,6

On peut distinguer quatre groupes principaux parmi les candidats auditionnés : les archivistes-paléographes, les titulaires d'un master de l'École nationale des chartes, les titulaires d'un master de

l'Enssib et les titulaires d'autres formations. Sur ces bases, en 2020, les candidats auditionnés se répartissent comme suit, les chiffres entre parenthèses étant ceux de 2019 :

Diplôme	Nombre
Archivistes-paléographes	6 (6)
Masters de l'École nationale des chartes	4 (7)
Masters de l'Enssib	2 (3)
Autres	3 (3)

3. LES ÉPREUVES ET LES RÉSULTATS

3.1. Les résultats globaux

La crise sanitaire pouvait faire craindre une baisse des résultats des lauréats du concours. Dans les faits, si la barre d'admission a été fixée à 12,79/20 (89,5 points), soit un résultat inférieur de 1,35 point par rapport à 2019, elle reste cohérente avec le seuil d'admission du concours externe « de droit commun » en 2020 (13,03/20).

Les cinq candidats retenus obtiennent une note comprise entre 90 points (89,5 points exactement) et 119 points (soit 17/20 de moyenne générale). Six autres candidats non retenus obtiennent une note globale supérieure ou égale à 10/20 de moyenne (70 points) ; parmi eux, trois candidats ont une note supérieure à 80 points et trois une note comprise entre 70 et 80 points, étant précisé qu'aucun des candidats qui obtient entre 80 et 89 points n'a eu de note inférieure à la moyenne alors que tous ceux qui ont obtenu de 70 à 80 points ont une de leurs deux notes inférieure à 10/20. Quatre candidats ont une note globale inférieure à la moyenne.

La moyenne générale des notes obtenues par les candidats en 2020 s'établit à 11,49/20, soit 0,35 point de plus que l'an passé, mais les résultats sont plus fortement contrastés. En effet, si le candidat qui termine en tête du classement obtient 17/20 de moyenne générale, celui qui est le moins bien noté n'obtient que 6,28/20 de moyenne. La note la plus basse obtenue par un candidat est de 4/20 à l'épreuve de culture générale et de 8/20 à l'épreuve de motivation ; la note la plus haute est de 17/20 à l'épreuve de culture générale (deux occurrences) et aussi de 17/20 à l'épreuve de motivation (une occurrence).

Les résultats moyens des candidats par formation initiale sont les suivants :

Diplôme	Nombre	Moyenne	Reçus	Recalés
Archivistes-paléographes	6	13,25	3	3
Masters de l'ENSSIB	2	11,36	0	2
Masters de l'École nationale des chartes	4	10,36	1	3
Autres	3	9,59	1	2
TOTAL	15	11,49	5	10

La moyenne générale obtenue par les archivistes-paléographes est supérieure de deux points à celle des titulaires d'un master de l'ENSSIB, de trois points à celle des titulaires d'un master de l'École nationale des chartes et de près de quatre points à celle des candidats venant d'autres formations, ces deux derniers groupes ayant un admis chacun.

Les deux épreuves ont des moyennes générales similaires (11,53 en « culture générale » et 11,47 en « motivation »). Les admis ont obtenu une note moyenne générale de 14,43, soit un fort écart type à la moyenne de près de trois points, ce qui traduit nettement une séparation entre les meilleurs candidats (notamment les six premiers au concours) et des candidats plus faibles (notamment les trois derniers).

3.2. Les épreuves

3.2.1. L'entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques

L'épreuve débute par un exposé de cinq minutes au cours duquel le candidat résume son parcours et ses motivations. Ces dernières doivent être énoncées dès cette phase initiale, même si le temps imparti - qui doit être scrupuleusement respecté et l'est dans la très grande majorité des cas – ne permet pas de développer les raisons avancées. Le jury y reviendra par la suite et les candidats doivent, lors de leur préparation, anticiper les questions que ces dernières ne manqueront pas de soulever. Il ne faut pas confondre motivation et centre d'intérêt intellectuel, celle-ci s'ancre dans le registre des valeurs, dans une réflexion sur le métier de conservateur et non dans un domaine de recherche que l'on souhaiterait approfondir.

Au cours des vingt-cinq minutes qui suivent, les membres de la commission cherchent à discerner si la personne assise en face d'eux réunit les qualités et les aptitudes requises pour devenir conservateur au terme de la formation de dix-huit mois dispensée par l'Enssib. Il évalue donc, en particulier, si le candidat peut devenir un encadrant opérationnel dans ce délai, ce qu'il perçoit à travers l'approche humaine du candidat, sa capacité à donner du sens et son ouverture d'esprit. La plupart des postulants ne disposent que d'une expérience courte du monde du travail, approché lors de stages ou de contrats. Une des clés de réussite à cette épreuve réside assurément dans l'exploitation qui est faite de cette immersion dans un univers professionnel. À défaut, des entretiens avec des conservateurs en poste peuvent fournir matière à réflexion lors de la préparation du concours et nourrir les réponses au moment de l'épreuve. Cet enracinement dans la réalité différencie souvent les bonnes prestations. Il évite de donner au jury une réponse hors sol, abstraite, que rien ne justifie. Le jury renforce cette appréciation en soumettant aux candidats des cas pratiques qui impliquent une relation avec le public ou avec des personnels de bibliothèque ou encore avec une tutelle. Certains ne songent pas à appliquer là le discours qu'ils ont tenu précédemment : qui dit la bienveillance primordiale dans le management, doit en faire preuve lorsqu'on lui demande comment il agirait devant une équipe mal disposée à l'égard d'un projet. De même, les mises en situation tirées de l'actualité de la crise sanitaire ont parfois abouti à une réaction surprenante de candidats accordant une attention maximale aux aspects matériels (comment répartir les ordinateurs portables du service entre les agents) et omettant de se soucier des moyens de maintenir le lien avec son équipe.

Il est attendu des candidats qu'ils se projettent dans ce métier de conservateur et donc qu'ils aient songé à ce qui serait le poste de leurs rêves, même si rien n'assure qu'ils l'obtiendront en sortie d'école et que leur vision ne changera pas au cours de leur scolarité, à l'occasion d'un stage, par exemple. Il est également attendu qu'ils aient élargi leur connaissance au moins livresque des milieux dans lesquels ils peuvent être amenés à travailler et des fonctions qui peuvent leur être confiées. Il n'est pas acceptable que des candidats ignorent les trois grandes missions des universités ou ne sachent pas qui est à la tête d'une université et comment on y parvient. Ils sont souvent interrogés sur les enjeux auxquels sont confrontées les bibliothèques dans leurs différents contextes. La préparation à cette épreuve comprend donc nécessairement une lecture raisonnée de revues, de sites et de blogs professionnels qui permet aux candidats d'appréhender les sujets d'actualité et les débats de fond. D'autre part, il paraît naturel au jury que des jeunes gens ayant eu des travaux de recherche à mener pour un master 2 ou une thèse aient une idée précise des services aux chercheurs que les bibliothèques universitaires développent depuis des années quel que soit le champ disciplinaire considéré.

À la connaissance des enjeux, des milieux et des fonctions, un candidat à la carrière de conservateur des bibliothèques doit allier une force de proposition et une aptitude à argumenter, à susciter l'adhésion aux projets et aux décisions, qui doit transparaître lors de cet entretien sur les motivations. Ces qualités sont indispensables à un encadrant ou à un porteur de projets et doivent se manifester dans la façon d'être et de s'exprimer. Il est certain que le port du masque ne facilitait pas cet exercice. Toutefois, aucun candidat n'a été déstabilisé par cette contrainte, même si deux candidats ont laissé transparaître un stress difficilement contrôlé.

Les cinq lauréats ont obtenu à cette épreuve des notes comprises entre 17/20 et 12/20.

Les notes des six archivistes-paléographes varient entre 17/20 et 10/20, celles des titulaires d'un master de l'École nationale des Chartes entre 15/20 et 9/20, celles des titulaires d'un master de l'Énssib entre 12/20 et 9/20. Les étudiants d'autres cursus universitaires se voient attribuer des notes entre 13/20 et 8/20.

Les notes attribuées pour cette épreuve se ventilent ainsi :

Notes	Nombre de candidats
17	1
15	1
13	3
12	2
11	1
10	4
9	2
8	1

Il est rappelé aux futurs candidats que le jury produit un rapport chaque année et que la lecture des précédents rapports complète utilement celle du dernier en date, tous les conseils et remarques n'étant pas systématiquement repris à chaque fois.

3.2.2. La conversation avec le jury (...)

La « conversation avec le jury débutant par un commentaire » doit permettre, selon les termes de l'arrêté du 18 février 1992 (voir l'annexe n°2), « d'apprécier les capacités de réflexion et d'analyse du candidat, sa culture générale et son attention au monde contemporain ». Elle débute, par conséquent, par un commentaire de dix minutes fondé sur un texte³, le plus souvent extrait de la presse sous forme papier ou en ligne, et s'achève par des questions posées au candidat, d'abord en lien avec le texte, puis sans rapport avec lui. Les textes proposés au commentaire comme les questions qui s'ensuivent répondent à l'expression « attention au monde contemporain », entendu comme la période postérieure à la Révolution française.

Force est de constater que l'exercice formel qui consiste à commenter un texte est de mieux en mieux maîtrisé par les candidats. La plupart d'entre eux dégagent les principaux points de la problématique,

³ Quelques exemples de textes se trouvent à l'annexe 5 du présent rapport.

organisent leur propos, proposent une introduction, une conclusion et un commentaire construit, exempt à la fois de digressions intempestives et de paraphrases inutiles. Il est rappelé aux candidats qu'exprimer une opinion sur le texte – et la défendre – est non seulement possible, mais souhaitable, et que le jury est en droit d'attendre d'un candidat admis à ce concours réservé qu'il prenne ses distances par rapport au texte et qu'il soit attentif au moindre indice (date, expression ironique ou exagérée, média dont est extrait le texte, positions connues de l'auteur, etc.).

De longue date, le jury a pu constater que la réussite au commentaire conditionne largement la suite de l'entretien : le candidat qui y aura réussi répondra plus aisément aux premières questions qui lui seront posées en deuxième partie d'épreuve. En effet, celles-ci se concentrent fréquemment sur des précisions à apporter, des remarques, des compléments, etc. et le candidat sera d'autant mieux armé pour les affronter qu'il aura satisfait aux exigences du commentaire.

Après une première série de questions liées au texte à commenter, le jury s'autorise, dans la limite des termes de l'arrêté, à s'extraire des problématiques exposées dans le texte. Ces questions peuvent conduire le candidat à s'exprimer sur les sujets les plus divers : les arts, la littérature, la politique, l'économie, le débat scientifique, etc. Le jury ne recherchera pas une érudition sur un quelconque sujet, ce qui ne lui interdit pas, si le candidat connaît bien une question, de l'interroger pour lui permettre de se mettre en valeur. Comme les années précédentes, le jury a pu constater que les meilleurs candidats sont capables de rebondir, de faire des liens entre les faits, d'associer des courants artistiques à des courants littéraires, etc. Enfin, dans cette partie de l'épreuve, le jury donne parfois la main au candidat en lui demandant de parler d'une œuvre ou d'un mouvement artistique qu'il aime ou qu'il déteste et attend du candidat qu'il défende son point de vue.

Les archivistes-paléographes ont obtenu une note moyenne de 14,25/20 à cette épreuve, soit un résultat global d'autant plus satisfaisant que les notes s'étagent de 7/20 à 17/20. Les titulaires d'un master de l'École nationale des chartes ont obtenu 9,5/20 de moyenne (meilleure note : 14/20). Les titulaires d'un master de l'Énssib ont eu une moyenne de 12,5 (meilleure note : 13/20). Le résultat moyen obtenu par les titulaires d'autres cursus universitaires reste faible (8,16/20 de moyenne, meilleure note : 12,5/20).

Au total, les notes suivantes ont été attribuées :

Notes	Nombre de candidats
17	2
16	1
14	3
13	1
12	2
10	1
9	1
8	1
7	1
5	1
4	1

On relève donc dans le détail :

- 3 notes supérieures ou égales à 16/20,
- 6 notes comprises entre 11/20 et 15/20,
- 4 notes comprises entre 6/20 et 10/20,
- 2 notes inférieures ou égales à 5/20.

CONCLUSION

En 2020, en dépit de la crise sanitaire et d'un nombre plus faible de candidats présents que les années précédentes (quinze seulement), les résultats obtenus par les lauréats du concours « chartiste » se sont maintenus à un niveau satisfaisant et, en tout cas, similaire à celui des candidats au concours externe « de droit commun » d'entrée à l'Enssib. Le nombre limité de postes ouverts à la session 2020 de ce concours aura incontestablement permis de maintenir un niveau élevé de sélectivité.

Comme les années précédentes, les élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes, qui forment en quelque sorte le public naturel du concours, obtiennent les meilleurs résultats (trois postes), mais deux postes reviennent à des candidats admis à concourir par équivalence. La concurrence induite par cette situation et le niveau élevé de sélectivité ne peuvent qu'inciter les candidats à se préparer activement au concours. Pour cela, d'une part, ils s'entraîneront à réaliser un commentaire de texte et ils se prépareront à répondre à des questions sur des sujets variés et, d'autre part, ils auront soin de multiplier les expériences pratiques (stages, contrats, etc.) qui leur permettront d'avoir une approche plus pratique de leur futur métier qui leur permettra d'exercer, s'ils le souhaitent, dans des situations très différentes selon qu'ils seront affectés en bibliothèque municipale classée, à la Bibliothèque nationale de France, à la Bibliothèque publique d'information ou, plus vraisemblablement, en bibliothèque universitaire après leur scolarité à l'Enssib.

Le président et la vice-présidente du jury remercient les membres du jury les personnels du bureau des concours (DGRH – D5) qui ont rendu possible la tenue de ce concours malgré les conditions difficiles imposées par la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

ANNEXES

Annexe 1 : décret du 9 janvier 1992 portant statut des conservateurs généraux et des conservateurs des bibliothèques, article 4.

Annexe 2 : modalités d'organisation du concours (arrêté du 18 février 1992, version consolidée).

Annexe 3 : arrêté du 22 mai 2020 autorisant l'ouverture d'un concours au titre de l'année 2020 et fixant le nombre de postes à pourvoir.

Annexe 4 : arrêté de nomination des membres du jury (5 novembre 2020).

Annexe 5 : épreuve de conversation (...) : quelques exemples de textes.

Annexe 6 : nombre de postes, de candidats, de lauréats de 1997 à 2020.

ANNEXE 1

Décret n°92-26 du 9 janvier 1992 portant statut des conservateurs généraux et des conservateurs des bibliothèques modifié (...)

Article 4 (modifié par [Décret n°2017-144 du 7 février 2017 - art. 1](#))

Les conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Leur recrutement s'effectue :

1° Par la voie d'un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le [chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

2° Parmi les élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école et admis à un concours comportant un examen de leurs titres et travaux, suivi d'une audition. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de l'école précitée dans les conditions fixées par le [chapitre III du décret du 13 février 2007](#) susmentionné ;

3° Par la voie d'un concours externe spécial, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article [L. 612-7](#) du code de l'éducation ou justifiant de qualifications au moins équivalentes reconnues dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, comportant un examen de leurs titres et travaux et assorti d'une ou plusieurs épreuves. Le nombre des places à ce concours ne peut être supérieur à 15 % du nombre total des places offertes aux deux concours externes organisés en application des 1° et 2° ci-dessus ;

4° Par la voie d'un concours interne ouvert, pour un tiers au plus du nombre total des postes mis aux concours au titre des 1°, 2° et 3° ci-dessus, aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux magistrats et militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services effectifs auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au [troisième alinéa](#) du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les modalités et la nature des épreuves de chacun des concours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la culture.

Les emplois mis à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats des autres concours, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

(...)

ANNEXE 2 :

Arrêté du 18 février 1992 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

NOR: MENN9200404A, version consolidée au 12 février 2020

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques;

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, notamment son article 4 (2°),

Arrêtent:

Article 1

Modifié par Arrêté du 16 janvier 2012 - art. 1

Le concours prévu au 2° de l'article 4 du décret du 9 janvier 1992 susvisé comporte les épreuves suivantes, notées de 0 à 20 :

1. Conversation avec le jury débutant par un commentaire de texte. Cette épreuve permet au jury d'apprécier les capacités de réflexion et d'analyse du candidat, sa culture générale et son attention au monde contemporain (préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes, dont commentaire : 10 minutes maximum et entretien avec le jury : 20 minutes minimum ; coefficient 3).

2. Entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au maximum, sur son parcours universitaire et professionnel, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat qui comporte obligatoirement les pièces suivantes :

a) Un exposé de ses titres et travaux ;

b) Un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus, décrivant son parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités

exercées, les formations suivies et les stages effectués ;

c) Une lettre de motivation.

Ce dossier est remis par le candidat dans le délai et selon les modalités fixés dans l'arrêté d'ouverture du concours. Tout dossier incomplet ou transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué aux épreuves du concours.

L'épreuve a une durée totale de 30 minutes, dont cinq minutes au maximum d'exposé, et est affectée du coefficient 4.

Article 2

· Modifié par Arrêté du 6 avril 2018 - art. 1

Le jury, nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, est présidé par un conservateur général des bibliothèques chargé de mission d'inspection ou un conservateur général des bibliothèques. Il comprend un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A détenant un grade ou détachés dans un emploi dont l'indice brut terminal est au moins doté de la hors-échelle lettre B, et dont l'un au moins appartient au corps des conservateurs généraux des bibliothèques.

Les autres membres du jury sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A dont la moitié au moins du jury appartient au personnel scientifique des bibliothèques.

Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président appartenant au corps des conservateurs généraux des bibliothèques parmi ceux mentionnés au premier alinéa est désigné sans délai par le ministre pour le remplacer.

Article 3

· Modifié par Arrêté du 16 janvier 2012 - art. 3

A l'issue des épreuves, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats proposés pour l'admission en fonction du total des points obtenus à l'ensemble des épreuves, après application des coefficients correspondants. Les ex æquo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à la deuxième épreuve.

Article 4

Le directeur des personnels d'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1992.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des personnels

d'enseignement supérieur,

J. GASOL

Le ministre de la culture et de la communication,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de l'administration générale,

J.-L. SILICANI

ANNEXE 3 :

arrêté du 22 mai 2020 autorisant l'ouverture du concours au titre de l'année 2020

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 22 mai 2020, est autorisée, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école.

Le nombre de postes offerts à ce concours est fixé à 5.

Le dossier d'inscription doit être téléchargé du 1er septembre 2020, à partir de 12 heures, au 1er octobre 2020, 17 heures, heure de Paris, sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>.

Il peut également, pendant le même délai, être demandé par courrier adressé par voie postale en recommandé simple à l'adresse suivante : ministère chargé de l'enseignement supérieur, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH D5, 72, rue Regnault, 75013 Paris. Les candidats devront veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Le dossier d'inscription dûment complété doit être adressé, au plus tard le 1er octobre 2020 avant minuit, par voie électronique à l'adresse suivante : concourchartiste-dossiers@education.gouv.fr.

Aucune demande de dossier adressée hors délai ni aucun dossier transmis hors délai ne sera pris en compte. Tout dossier incomplet ou transmis hors délai rend la candidature irrecevable. Les candidats au concours ne remplissant pas la condition, fixée au [2° de l'article 4 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992](#) modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, d'avoir satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de l'Ecole nationale des chartes peuvent déposer une demande d'équivalence dans les conditions fixées par le [chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

A cet effet, ils peuvent obtenir un dossier de demande d'équivalence selon la même procédure et dans les mêmes délais que ceux fixés ci-dessus pour le dossier d'inscription. Le dossier de demande d'équivalence dûment complété devra obligatoirement être joint, en cinq exemplaires, au dossier d'inscription et transmis selon les mêmes modalités et délais que ce dernier. Aucun dossier de demande d'équivalence transmis hors délais (le cachet de la poste faisant foi) ne sera pris en compte.

En vue de la deuxième épreuve du concours, les candidats joignent à leur dossier d'inscription le dossier mentionné au 2 de l'article 1er de l'arrêté du 18 février 1992 modifié fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette Ecole dans les conditions fixées par le [chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) relatif aux équivalences de diplômes requises pour

se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Ce dossier comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- a) Un exposé de leurs titres et travaux ;
- b) Un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus, décrivant leur parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;
- c) Une lettre de motivation.

Ce dossier doit être transmis au plus tard le 1er octobre 2020 avant minuit à l'adresse suivante : concourschartiste-dossiers@education.gouv.fr.

Tout dossier incomplet ou transmis hors délai rend la candidature irrecevable. Les épreuves du concours se dérouleront du 16 novembre au 18 novembre 2020 à Paris.

ANNEXE 4 :

arrêté du 5 novembre 2020 portant composition du jury



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Sous-direction du recrutement

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 18 février 1992 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des Chartes, et aux candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'arrêté modifié du 22 mai 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école, et fixant le nombre de postes offerts à ce concours,

Vu les propositions du président du jury,

ARRETE

Article 1 :

Le jury du concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des Chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école, ouvert au titre de l'année 2020, est composé ainsi qu'il suit :

Président

M. Philippe MARCEROU
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche
Académie de PARIS

Vice-Présidente

Mme Carole LETROUIT
Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche
Académie de PARIS

Membres du jury

M. Yves BERNABE
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche
Académie de PARIS

Mme Anne-Elisabeth BUXTORF
Conservatrice générale des bibliothèques
Académie de PARIS

Mme Isabelle DUQUENNE
Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche
Académie de PARIS

M. Thierry GROGNET
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche
Académie de PARIS

Mme Marie-Odile ILLIANO
Conservatrice générale des bibliothèques
Académie de CRETEIL

Mme Géraldine MOREAUD
Conservatrice générale des bibliothèques
Académie de PARIS

M. Jean-Charles NICLAS
Conservateur général des bibliothèques

Académie de NANTES

M. Arnaud SILLET
Conservateur en chef des bibliothèques

Académie de CRETEIL

Article 2 :

Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 05 novembre 2020

La sous-directrice du recrutement



Nadine COLLINEAU

ANNEXE 5 :

épreuve de conversation (...) : quelques exemples de textes

Qu'est-ce que le groupe de Visegrád ?

Jules Lastennet, www.touteurope.eu/actualite/qu-est-ce-que-le-groupe-de-visegrad.html, 28.09.2018

(...) Comment est né le groupe de Visegrád ?

Le groupe de Visegrád trouve son origine historique dans une rencontre entre les rois de Bohême, de Hongrie et de Pologne, en 1335, dans la ville hongroise de Visegrád (...). Un événement très ancien, mais qui est resté ancré dans la mémoire collective de ces pays dans la mesure où c'est dans cette même ville de Visegrád que se rencontreront, le 15 février 1991, les nouveaux dirigeants de Hongrie, Pologne et Tchécoslovaquie. Dans le contexte de la chute de l'Union soviétique et de la fin de la Guerre froide, ces trois pays décident en effet de former le "triangle de Visegrád" afin de lancer le processus d'intégration européenne. De trois membres, le groupe passe à quatre lorsqu'en 1993 la Tchécoslovaquie se scinde en deux pays distincts : la République tchèque et la Slovaquie.

Quelles ont été les premières concrétisations du groupe de Visegrád ?

La première raison d'être du groupe de Visegrád a été de faciliter et d'accélérer l'intégration de ses trois puis quatre membres à l'Union européenne et à l'Alliance atlantique. Anciens satellites de l'Union soviétique pendant la Guerre froide, Hongrie, Pologne, République tchèque et Slovaquie ont en effet entamé, dès 1991, un rapide rapprochement avec l'Europe occidentale et les Etats-Unis. Cela s'est concrétisé avec l'intégration de ces pays à l'OTAN dès 1999 (2004 pour la Slovaquie), puis à l'UE lors du grand élargissement de mai 2004.

(...) Le Fonds international de Visegrád est créé en 1999. Doté d'un budget annuel de 8 millions d'euros, il propose des bourses scolaires et de recherche et favorise la coopération transfrontalière entre les quatre pays membres du groupe.

Pourquoi entendons-nous aujourd'hui parler du groupe de Visegrád ?

Longtemps inconnu du grand public, le groupe de Visegrád ne cesse de gagner en notoriété depuis l'automne 2015. Cela est principalement dû à la proximité idéologique des dirigeants hongrois, polonais, slovaque et tchèque – respectivement Viktor Orbán, Beata Szydło (de 2015 à 2017) puis Mateusz Morawiecki, Robert Fico (de 2012 à 2018) puis Peter Pellegrini et Bohuslav Sobotka (de 2014 à 2017) puis Andrej Babiš – et ce en dépit de leurs divergences partisans.

Et cette proximité de vues s'est vérifiée plus particulièrement sur la question des migrations. En septembre 2015, le groupe de Visegrád a en effet élaboré une position commune à l'encontre de la politique de répartition des réfugiés par quotas au sein de l'Union européenne, proposée par le président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker. Soucieux de fermer leurs frontières aux étrangers, notamment musulmans, ces pays n'ont cessé depuis de défendre cette ligne dure. Jusqu'à obtenir gain de cause lors du sommet de Bratislava du 16 septembre, au cours duquel la Commission européenne et les Etats membres ont accepté de renoncer à la politique de répartition par quotas. A Bratislava, le V4 a mis en avant le concept de "*solidarité flexible*", visant à laisser les Etats libres de leurs "*formes de contribution*" à la politique migratoire.

Depuis, le groupe de Visegrád s'emploie à bloquer la réforme du règlement de Dublin, régissant la gestion des demandes d'asile au sein de l'UE. En effet, selon ce système, cette charge revient

automatiquement au premier pays d'entrée des demandeurs d'asile, actuellement les Etats membres du pourtour méditerranéen. Un texte revenant sur ce principe est à l'étude depuis des mois, mais certains pays, craignant de se voir imposer l'accueil de demandeurs d'asile, s'y opposent catégoriquement. C'est donc particulièrement le cas de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie.

Outre l'immigration, quels sont les points de convergence des membres du groupe de Visegrád ?

D'un point de vue général, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie se rejoignent actuellement pour défendre la souveraineté des Etats membres au sein de l'Union européenne. Farouche défenseur du Marché unique et des quatre libertés de circulation (des personnes, des biens, des marchandises et des services), le groupe de Visegrád prône en revanche un rapatriement de compétences au niveau national et un renforcement du Conseil européen au détriment de la Commission. Les pays membres du groupe de Visegrád font également souvent front commun sur les questions économiques et sociales et défendent une vision libérale du marché unique européen. Ces pays ont ainsi dénoncé ensemble la révision de la directive sur les travailleurs détachés, sans pour autant parvenir à l'empêcher. (...)

Et les partis ultra-conservateurs Droit et justice en Pologne et Fidesz en Hongrie se sont attaqués à leurs cours constitutionnelles ou encore à l'indépendance des médias, s'attirant d'ailleurs les critiques des Européens au point d'être aujourd'hui sous la menace de sanctions pour ces atteintes à l'Etat de droit.

Quelles sont les limites du groupe de Visegrád ?

Sur le plan collectif, la principale limite dans l'influence croissante du groupe de Visegrád vient de son poids économique encore relativement restreint. Si le V4 représente environ 64 millions d'habitants – un chiffre très proche de la population de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni – son économie demeure plus éloignée des grands pays d'Europe occidentale. D'autant plus que ces quatre pays font partie des principaux bénéficiaires des fonds structurels européens : 83 milliards d'euros pour la période 2014-2020 pour la seule Pologne. Critique du fonctionnement de l'Union européenne et défenseur des souverainetés nationales, le groupe de Visegrád n'a toutefois pas intérêt à voir l'UE péricliter ou à réclamer une sortie de l'Union sur le modèle du Royaume-Uni. (...)

Lord Elgin démonte le Parthénon

Fabienne Manière, blog, 2017

Le 26 décembre 1801 commence le démontage du Parthénon. Le responsable est un général et diplomate écossais de 35 ans, Thomas Bruce, septième comte d'Elgin. Un premier navire, la frégate britannique *Mentor*, quitte le port grec du Pirée pour Londres avec à son bord de nombreux bas-reliefs enlevés au célèbre temple de l'Acropole...

On peut aujourd'hui contempler les « *marbres Elgin* », hélas mutilés et encagés, sous les voûtes sombres du *British Museum*... Mais les Grecs ne perdent pas espoir de les voir prendre place dans l'écrin de verre du musée de l'Acropole, construit par Bernard Tschumi au pied de la colline sacrée et inauguré le 20 juin 2009.

Le Parthénon a été construit par Périclès sur l'Acropole, de même que les Propylées, qui marquent l'entrée de la colline sacrée, et les temples de l'Erechtéion et d'Athéna *Niké*. Il doit son nom à la déesse éponyme d'Athènes, qualifiée de déesse vierge (« *parthénos* » en grec) et dont il abritait la statue monumentale, chef-d'œuvre de Phidias. D'abord pillé par l'empereur Justinien pour les besoins de la basilique Sainte-Sophie, le Parthénon est transformé en église vers 550 et en mosquée en 1456.

Malgré la destruction des Propylées, sans doute suite à un tremblement de terre, l'Acropole et le Parthénon conservent de beaux restes en 1674, comme l'attestent les croquis du marquis de Nointel, ambassadeur de Louis XIV auprès de la « *Sublime Porte* » (le palais du sultan). Ces croquis, qui représentent en particulier les frontons et les métopes, sont aujourd'hui visibles au Louvre. Ils témoignent de l'état des lieux avant la catastrophe de 1687. Cette année-là, le 26 septembre 1687, le doge Francesco Morosini met le siège devant l'Acropole où sont réfugiés des Turcs et un obus vénitien tombe sur le Parthénon qui abrite un magasin de poudre. Tout le centre de l'édifice s'effondre.

Le pire reste à venir avec le démontage des frises par lord Elgin en 1801. Lord Elgin est nommé ambassadeur auprès de la Sublime Porte en 1799, à un moment critique où Aubert-Dubayet, son homologue français, meurt sans successeur tandis que Bonaparte occupe Le Caire et menace Istanbul. Le jeune diplomate, pétri de culture classique, s'inquiète de la menace qui plane sur le Parthénon d'Athènes, où sont toujours installés des soldats ottomans. Il tente mais en vain de convaincre le sultan de protéger le monument à titre préventif. N'y arrivant pas, il décide d'agir par lui-même en engageant sa fortune personnelle dans l'opération. C'est ainsi qu'il obtient du sultan Sélim II un *firman* qui l'autorise à faire enlever les sculptures du fronton, les métopes de l'entablement et aussi la frise qui court sur le pourtour du Parthénon. Les autorités locales d'Athènes tentent de s'opposer à cette profanation mais la ville n'est alors plus qu'une bourgade sans importance et leur avis ne pèse guère.

En 1806, le démontage s'étend à une des caryatides de l'Erechtéion et à d'autres sculptures qui sont chargées sur l'*Hydra*. En 1817, les dernières pièces du butin font le voyage de Londres sur le *Tagus* et le *Satellite*. Beaucoup seront perdues au cours du laborieux transfert et l'un des navires de transport fera même naufrage. Certains marbres se briseront aussi lors de leur démontage. À Londres, lord Elgin obtient du gouvernement britannique qu'il lui rachète son trésor et les installe au *British Museum*. Son entreprise suscite cependant des critiques acerbes dont le poète Lord Byron se fait l'écho, mais Lord Elgin s'en justifie en soulignant que Turcs et Grecs étaient indifférents à la conservation du monument et que les marbres pourraient, à Londres, inspirer les artistes anglais. On dit qu'il a néanmoins fini ses jours dans l'affliction, trahi par son épouse et couvert de dettes.

Le poète pleure sur les marbres volés :

*Aveugles sont les yeux qui ne versent pas de larmes
En voyant tes objets sacrés
Pillés par de profanes mains anglaises
Qui ont encore blessé ton sein meurtri et ravi tes dieux,
Des dieux qui haïssent l'abominable climat nordique de l'Angleterre*
George Gordon Byron (*Childe Harold*, 1811)

Bob Marley et la prophétie rasta

Maité Darnault, *Le Monde*, 11 mai 2011

Deuxième destination après Cancún, au Mexique, pour les vacances de printemps des jeunes Américains (*spring break*, une tradition estudiantine synonyme d'orgies alcooliques), la Jamaïque se vend aujourd'hui aux États-Unis comme un paradis des fêtards, où le culte rastafarien se réduirait à la consommation de cannabis et à un folklore « *vert-jaune-rouge* » simpliste... Pourtant, la foi en « *Jah* » y est encore bien vivante, portée dans les campagnes comme dans les quartiers urbains par des communautés d'irréductibles. Des hommes et des femmes pour qui cette croyance représente souvent l'unique richesse.

« *Je suis comme un arbre, me lance Orette, en s'ébrouant, bras en suspension pour imiter les branches. Je suis né ici, je mourrai ici. Je suis enraciné ici.* » Longue barbiche de nœuds, regard caramel, il est l'un des gardiens d'un temple rasta d'un nouveau genre : le Culture Yard de Trench Town, sur lequel flotte le drapeau éthiopien. Tristement célèbre pour la fureur de ses règlements de compte entre gangs, ce ghetto s'étend à l'ouest de la vieille ville de Kingston, encore peuplée de bâtisses coloniales surannées. Sur Second Street, les baraques de tôle alternent avec ce qu'il reste des *government yards*. Immortalisés par le tube de Bob Marley *No Woman No Cry*, ces logements sociaux ont été édifiés dans les années 1940 par les autorités jamaïquaines, afin de rendre les faubourgs de la ville salubres.

Bob Marley, un apôtre de luxe

Au 19, c'est justement là qu'a grandi le chanteur dans les années 1960. Qu'il a appris le reggae, fruit d'un métissage entre les musiques traditionnelles afro-caribéennes, le ska, le rhythm and blues et la soul. Restauré puis inauguré en février 2000, le Culture Yard abrite un petit musée, qui retrace l'histoire de cet ancien pré à vaches, d'abord nommé Trench Pen, et exhibe des vestiges de la vie de l'artiste : une vieille guitare qui n'a plus toutes ses cordes, un combi WW grignoté par la rouille. « *Bob Marley a placé la Jamaïque sur la mappemonde* », dit le dicton. En devenant l'apôtre de luxe, il sut exporter l'utopie rasta, un culte syncrétique qui aurait pu rester confidentiel, d'autant que le gouvernement jamaïquin porta rarement dans son cœur cette bande de chevelus à la piété libertaire.

Précoce déclaration de foi rastafarienne de Marley, *Selassie is the chapel*, écrite en 1967, reprend le thème de la suprématie du Dieu, nommé « *Jah* », un diminutif de « *Jéhovah* », qui se serait révélé en l'empereur d'Éthiopie, dit le *Negusä nägäst*, le « *Roi des rois* ». Né en 1892, Tafari Makonnen est le fils d'un chef de guerre influent. Il évolue dès son adolescence dans les coulisses du pouvoir éthiopien. La mort de l'empereur Ménélik II, en 1913, lance une course à la succession dans laquelle le jeune ras (« *duc* ») Tafari s'illustre. Le 2 novembre 1930, il finit par accéder au trône. Dès lors considéré comme un descendant direct de Ménélik, fils du roi Salomon et la reine de Saba, il hérite des titres prestigieux de la royauté salomonique de « *Seigneur des Seigneurs, Lion conquérant de la tribu de Juda, Lumière du Monde, élu de Dieu* ». Les hauts dignitaires de l'Église copte éthiopienne le baptisent « *Hailé Sélassié Ier* », soit le « *Pouvoir de la Trinité* ». Couronné alors que l'Afrique est en proie à la colonisation européenne, il incarne l'espoir qu'avaient prophétisé les leaders de la cause indigène, dont le « *Moïse noir* », Marcus Garvey (1887-1940).

Dans les pas de Marcus Garvey

Activiste syndical, voyageur érudit et orateur brillant, quoique piètre gestionnaire, Garvey veut unifier les Noirs du monde entier pour qu'enfin leur voix soit entendue. Cette doctrine radicale réclame le droit au rapatriement des descendants d'esclaves vers l'Afrique. Il crée en 1919 une compagnie maritime censée servir ce projet. Mais l'affaire capote et il est emprisonné pour escroquerie aux États-Unis, avant d'être forcé à l'exil vers son pays natal, la Jamaïque. Ce précurseur du panafricanisme y devient un héros national. Dans ses prêches, inspirés de la Bible anglo-saxonne, il fait souvent allusion à l'Éthiopie (qui désigne toute l'Afrique dans l'anglais de la King James Version). Son slogan : « *Un Dieu, un but, une destinée !* » ; sa vision : « *Regardez vers l'Afrique, où un roi noir sera couronné, qui mènera le peuple noir à sa délivrance.* »

Il n'en faudra pas plus au prédicateur jamaïquain Leonard Howell (1898-1981) pour proclamer, dans les années qui suivirent l'ascension au trône d'Hailé Sélassié Ier à Addis-Abeba, l'avènement de la prophétie garveyite. Howell n'a aucune difficulté à recruter des adeptes au sein de la population de l'île, traditionnellement férue de Bible, dans laquelle se trouveraient les preuves de la divinité du roi noir, « *Sa Majesté impériale, Jah Rastafari* ». En 1940, les partisans d'Howell partent s'installer dans les collines de Kingston, sur un vieux domaine en friche, le Pinnacle. Quasi introuvable aujourd'hui car oublié de tous, ce fut pourtant la première communauté rasta, à mi-chemin entre une cour des miracles ouverte aux déshérités de tous poils et le laboratoire d'une philosophie en devenir. (...)

Réputation sulfureuse et pauvreté massive

Au seuil des années 2010, l'île doit désormais composer avec une pauvreté massive et une aura culturelle dont on a limité les attraits aux plages de sable fin de la côte ouest... Si le Culture Yard de Trench Town, à Kingston, a été déclaré monument historique il y a trois ans, il peine toujours à attirer les touristes, trop effrayés par la réputation sulfureuse du ghetto pour y risquer le bout d'une tong.

Trente ans après la mort de l'idole Marley, les rastas sont plus que jamais orphelins d'un tribun pour rassembler le mouvement et porter sa parole au-delà de la mer des Caraïbes. Sur les affiches qui invitent le chaland à se rendre à la Ion Station II de Montego Bay, Kanaka et les autres prennent la pose, faces avenantes. Un grand sourire comme ultime et dérisoire cache-misère.

Philippe Descola : « La nature, ça n'existe pas »

Hervé Kempf, *Reporterre*, 1er février 2020

Reporterre — Philippe Descola, vous êtes un penseur « cardinal » dans l'évolution de la pensée écologique depuis 20 à 30 ans. Jeune étudiant, dans les années 1970, vous êtes parti au fin fond de l'Amazonie, entre l'Équateur et le Pérou, à la découverte des Achuars. Vous y avez passé deux à trois ans en immersion et plus tard plusieurs séjours. Comment avez-vous vécu chez ce peuple, que s'est-il passé ?

Philippe Descola — Je suis parti parce que j'avais de l'intérêt pour la façon dont les sociétés entretiennent des liens de diverses sortes avec leur environnement. Il m'avait semblé que pour étudier cela d'une façon complète et minutieuse, il fallait séjourner au sein d'une société qui avait eu peu de contacts avec le monde extérieur. Leurs premiers contacts pacifiques, les Achuars les ont entretenus avec quelques missionnaires à la périphérie de leurs territoires à la fin des années 60. Cela garantissait que je pouvais observer un système que j'appelais alors de '*socialisation de la nature*' qui n'avait pas été trop affecté par l'économie de plantation, le capitalisme marchand et toutes les formes dévastatrices d'utilisation des forêts tropicales que l'on connaît.

Pourquoi l'Amazonie m'intéressait-elle ? Parce qu'il y a dans les descriptions que l'on donne des rapports que les Indiens des basses terres d'Amérique du Sud entretiennent avec la forêt, une constante qu'on dénote dès les premiers chroniqueurs du XVI^e siècle : d'une part, ces gens-là n'ont pas d'existence sociale, ils sont '*sans foi, ni loi sans roi*' comme on disait à l'époque. C'est-à-dire : ils n'ont pas de religion, pas de temple, pas de ville, pas même de village quelquefois. Et en même temps, disait-on, ils sont suradaptés à la nature. J'emploie un terme moderne, mais l'idée est bien celle-là : ils seraient des sortes de prolongements de la nature. Buffon parlait au XVIII^e siècle « *d'automates impuissants* », d'« *animaux du second rang* », des termes dépréciatifs qui soulignaient cet aspect de suradaptation. Le naturaliste Humboldt disait ainsi des Indiens Warao du delta de l'Orénoque qu'ils étaient comme des abeilles qui butinent le palmier — en l'occurrence, un palmier *Morisia fructosa*, dont on extrait une féculé. Et donc ils vivaient de cela comme des insectes butineurs.

Donc, les récits occidentaux donnaient une vision d'êtres libres mais déterminés et qui n'avaient pas de conscience...

... qui n'avaient pas la conscience de transformer la nature et qui étaient suradaptés à la nature, des êtres véritablement primitifs parce qu'ils étaient naturalisés. C'étaient des « *peuples naturels* ». Cela pose des questions quand on s'intéresse au rapport que des sociétés entretiennent avec leur environnement. Où est le social, où est la médiation sociale dans un tel système ?

Donc, aiguillonné par cette espèce de contradiction que les chroniqueurs, les proto-ethnographes puis les premiers ethnologues avaient mise en avant, j'ai été en Amazonie avec l'idée que peut-être, s'ils n'avaient pas d'institutions sociales immédiatement visibles c'était parce qu'ils avaient étendu les limites de la société au-delà du monde des humains. (...) Cette communication prend une autre forme : des incantations magiques qui sont chantées par les humains et adressées soit à d'autres humains, mais distants dans l'espace et l'on s'adresse directement à l'âme de ces humains ; soit à des non-humains. La difficulté pour un ethnologue est que ces incantations sont chantées mentalement. Donc, on ne voit pas quand les gens chantent. Nous nous sommes aperçus, Anne-Christine Taylor et moi, que les Achuars maintenaient en permanence une sorte de fil de communication avec des interlocuteurs humains et non-

humains par l'intermédiaire de ces incantations magiques. Nous avons commencé à comprendre et à recueillir ces chants, nous les avons traduits et discutés avec les Achuars, et nous avons compris aussi que les non-humains étaient tout sauf la nature. C'étaient des partenaires sociaux qui n'étaient pas divinisés ni sacralisés puisqu'on les chassait, qu'on les mangeait, plantes comme animaux. Néanmoins, ils étaient dotés d'une dignité de sujets qui permettait une communication de sujet à sujet. Cela était quelque chose qui apparaissait en filigrane dans beaucoup de théories des religions dites primitives, depuis longtemps. Depuis Fraser, au début du XX^e siècle. (...)

Après avoir vécu des expériences très fortes, pensez-vous que, puisque le rêve est le voyage de l'âme, ces âmes communiquent dans le rêve et se parlent les unes aux autres quelles que soient leurs formes corporelles ? Pensez-vous que le manioc, l'arbre, la rivière, le pecari ont des âmes et parlent vraiment ?

Je ne le dirais pas comme ça. Je dirais que l'attention que chaque être vivant requiert et le soin qui est nécessaire pour le maintenir en vie... C'est le cas dans un jardin. Les jardins des Achuars, c'est une cinquantaine d'espèces cultivées et à peu près autant d'espèces sylvestres transplantées, avec de très nombreuses variétés pour les espèces cultivées. Ce sont des écosystèmes d'une grande complexité, un petit monde. Et ce petit monde a des relations quasiment sociales. Il y a des espèces qui cohabitent bien, et d'autres comme le manioc et le barbasco qui cohabitent mal. Le fait que tous ces êtres soient installés dans un lieu qui a été choisi par les humains pour se substituer à la forêt permet de penser, non pas que le manioc a une âme, mais l'idée que les non-humains sont animés par une intention, des projets, des buts qui les font entrer en communication les uns avec les autres. Et qui permet la communication entre humains et non-humains. C'est-à-dire que ce sont des êtres qui ne diffèrent pas tant de nous par leurs capacités ou par leurs dispositions à établir des relations que par des atouts physiques qui leur sont particuliers.

C'est comme cela que j'ai développé l'idée de l'animisme : l'idée que les non-humains pour les Achuars mais aussi pour d'autres sociétés ont des dispositions physiques qui les font vivre dans un monde qui leur est propre. Lorsque j'ai commencé à comprendre cela, cela m'avait amusé parce que cela correspond à l'idée que le grand éthologue Jacob von Uexkül avait développée. Que chaque espèce vit dans un monde singulier qui est fondé sur sa capacité à utiliser du fait de sa biologie propre, des éléments de sa niche écologique. Mais alors que chez Jacob von Uexkül, chaque espèce vit dans une bulle, chez les animistes, la communication est rendue possible par cette espèce de langue universelle qu'est le dialogue des âmes.

ANNEXE 6 :

nombre de postes, de candidats et de lauréats au concours « chartiste » (1997 – 2020)

	Postes offerts	candidats présents	chartistes	liste principale	Chartistes
1997	19	23		19	
1998	18	20		18	
1999	14	19		14	
2000	15	18		15	
2001	15	19		15	
2002	15	18		15	
2003	15	18		15	
2004	15	24		15	
2005	15	18		15	
2006	15	17		15	
2007	15	16		15	
2008	15	18		14	
2009	15	17		15	
2010	15	16		14	
2011	15	16	15	11	11
2012	13	15	12	11	9
2013	13	16	13	11	11
2014	13	13	11	9	9
2015	10	13	11	9	9
2016	10	17	9	10	5
2017	10	22	6	10	5
2018	7	22	7	7	4
2019	5	19	6	5	3
2020	5	15	6	5	3